

**N° 5922<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation  
de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**  
(24.9.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 22 septembre 2008 à la Chambre des Députés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat à la demande du Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil a décidé d'associer le Luxembourg consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

Le Conseil de l'Union européenne a arrêté le 15 septembre 2008 une action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia. La toile de fond de cette action commune est l'action militaire d'envergure qui a été déclenchée par la Russie, suite à l'entrée de troupes géorgiennes dans la province séparatiste d'Ossétie du Sud. La France, assumant la présidence de l'Union européenne, a négocié un accord en six points pour mettre fin au conflit, complété par un accord dégagé le 8 septembre 2008 aux fins de sa mise en œuvre.

Selon l'article 2 de l'action commune, l'EUMM Georgia assure une observation civile des actions des parties, y compris du respect intégral à travers la Géorgie de l'accord en six points et des mesures d'application arrêtées par la suite; elle agit en étroite collaboration avec les partenaires, en particulier les Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et en cohérence avec d'autres activités de l'Union européenne, afin de contribuer à la stabilisation, à la normalisation et à l'instauration d'un climat de confiance, et contribue également à la formation d'une politique européenne en faveur d'une solution politique durable pour la Géorgie. La mission a pour objectifs spécifiques de contribuer à la stabilité à long terme à travers la Géorgie et la région limitrophe, d'une part, et à court terme, la stabilisation de la situation avec un risque réduit de reprise des hostilités, d'autre part.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 22 septembre 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat en date du 23 septembre 2008 qui donne lieu à des observations.

Une prise de position du Gouvernement nous est parvenue suite aux observations figurant dans l'avis du Conseil d'Etat. Cette dernière nous fait part de la décision du Gouvernement de se mettre d'accord à reformuler l'article 8 de la façon suivante: „Les membres de la Police grand-ducale ont droit à une

indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.“

\*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte gouvernemental amendé suite aux observations formulées dans l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 24 septembre 2008

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER